

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 152
N° 19**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 8
no Me 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES****Pages**

Arrêté n° 549 CM du 29 avril 2003 portant déclaration d'utilité publique d'aménagement du carrefour Princesse-Heiata dans la commune de Pirae et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération	1155
Arrêté n° 551 CM du 29 avril 2003 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française	1155
Arrêté n° 562 CM du 2 mai 2003 portant application de l'article 433-6 du code des impôts	1156
EXTRAITS	
Arrêtés n° 535 à n° 539 CM du 28 avril 2003 rapportant respectivement les arrêtés n° 362 à n° 366 CM du 24 mars 2003 portant agrément de divers navires de pêche au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, modifiée par la délibération n° 95-17 AT du 19 janvier 1995	1156
Arrêté n° 540 CM du 28 avril 2003 portant approbation de la délibération n° 15-2003 CA du 4 avril 2003 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative à l'acquisition et à la vente de biens immobiliers dans le cadre de l'opération Papineau	1157
Arrêté n° 541 CM du 28 avril 2003 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 7-2003 CA du 28 février 2003 et n° 4-2003 CA.RNS du 10 mars 2003 relatives à l'avenant n° 4 à la convention individuelle du 5 juillet 2000 des masseurs-kinésithérapeutes	1157
Arrêté n° 542 CM du 28 avril 2003 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 1-2003 CA du 31 janvier 2003 et n° 3-2003 CA.RNS du 10 mars 2003 relatives à l'avenant n° 2 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française	1157
Arrêté n° 543 CM du 28 avril 2003 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 2-2003 CA du 31 janvier 2003 et n° 1-2003 CA.RNS du 10 mars 2003 relatives à l'avenant n° 4 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des orthophonistes de la Polynésie française	1158
Arrêté n° 544 CM du 28 avril 2003 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 3-2003 CA du 31 janvier 2003 et n° 2-2003 CA.RNS du 10 mars 2003 relatives à l'avenant n° 4 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des sages-femmes de la Polynésie française	1158
Arrêté n° 545 CM du 28 avril 2003 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai au droit des terres Honoaua et Teavaava, commune de Punaauia, au profit de M. Jean-Jacques Lequerré	1158

Arrêtés n° 547 et n° 548 CM du 29 avril 2003 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 1-02 et n° 2-02 du 31 mai 2002 du conseil d'administration de l'école normale mixte de Polynésie française : - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 ; - adoptant le compte financier de l'exercice de l'exercice 2001	1158
Arrêté n° 550 CM du 29 avril 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-2003 IFM-PC du 25 février 2003 portant création de postes budgétaires de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce	1158
Arrêté n° 552 CM du 29 avril 2003 portant affectation de deux locaux situés au rez-de-chaussée de la partie B du bâtiment administratif de Putiaoro, sis terre Putiaoro, cadastrée commune de Papeete, au profit du service du tourisme ..	1158
Arrêté n° 553 CM du 29 avril 2003 portant autorisation de la cession à titre gratuit et en toute propriété de la parcelle dépendante de la terre Motio, cadastrée commune de Faa'a, section P2 n° 227, d'une superficie de 20.379 m2, au profit de l'Office polynésien de l'habitat	1158
Arrêté n° 554 CM du 29 avril 2003 portant mise à disposition gracieuse d'une parcelle du domaine de Faaroa, sise à Raiatea, au profit de la Fédération polynésienne de tir	1159
Arrêté n° 555 CM du 29 avril 2003 autorisant la location de la parcelle D dépendant des terres domaniales Taunia et Poriau P.V. n° 303 et n° 306 attenant au domaine Suzanne, sis à Faone, commune de Tairapu-Est, au profit de Mme Périna Ruita Teiva	1159
Arrêté n° 556 CM du 29 avril 2003 complétant l'arrêté n° 120 CM du 4 février 2002 portant affectation de la terre domaniale Tetakai 1 cadastrée commune de Takaroa, section de commune de Takaroa, section H6 n° 309, au profit de la commune de Takaroa-Takapoto	1159
Arrêté n° 557 CM du 29 avril 2003 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial au droit d'une parcelle de la terre Vaipao sise à Orofero, commune de Paea, au profit de la commune de Paea	1159
Arrêté n° 558 CM du 29 avril 2003 rapportant l'arrêté n° 1643 CM du 2 décembre 2002 autorisant la location d'un local de l'antenne du service de la periculture, sis à Avatoru, commune de Rangiroa, au profit de la S.A. Ampéladacées (régularisation)	1159

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 710 PR du 28 avril 2003 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 62 PR du 28 janvier 2002 portant délégation du pouvoir d'ordonnement au tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent	1159
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 706 PR du 25 avril 2003 portant attribution de subvention dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée, instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation	1160
Arrêtés n° 751 à n° 753 PR du 29 avril 2003 portant dérogation au gel du conventionnement des chirurgiens-dentistes libéraux	1160
Arrêté n° 765 PR du 29 avril 2003 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora de M. Célestin Mauahiti	1160

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 66 MEF du 28 avril 2003 portant nomination de Mme Françoise Jan et Mlle Maire Vero régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du service des affaires économiques	1160
Arrêté n° 67 MEF du 28 avril 2003 portant nomination du régisseur de la délégation de la Polynésie française à Paris (antenne de Bruxelles)	1161

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 330 MEP du 30 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekerikameri (plan 154), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu)	1162
---	------

- Arrêté n° 331 MEP du 30 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetohetohe Farakao (plan 3), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu) 1162
- Arrêtés n° 332 et n° 333 MEP du 30 avril 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tahoro (plan 13) et Toketoke (plan 7), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 1162
- Arrêté n° 334 MEP du 30 avril 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous les numéros BT 119 (plan 32), BT 151 (plan 335), BT 111 (plan 36), BT 108 (plan 37) et BV 39 (plan 40), nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete 1162
- Arrêté n° 335 MEP du 30 avril 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . 1163
- Arrêté n° 336 MEP du 30 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (P.V. 157) et Tepirahirahi (P.V. 210), nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. 1163
- Arrêtés n° 337 et n° 338 MEP du 30 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10), nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. 1163
- Arrêté n° 339 MEP du 30 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tegarara n° 245 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) 1163

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

EXTRAITS

- Arrêtés n° 639 et n° 640 MSA du 30 avril 2003 portant respectivement autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Taatiraa Huma Tahiti Iiti et de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre des écoles Fariimata et Putiaoro 1163

Ministère de l'environnement et de la ville

- Arrêté n° 23 MEV du 29 avril 2003 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'installer et d'exploiter des chambres froides pour la société Wan Distributions, commune de Punaauia. 1164

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

- Arrêtés n° 90 à n° 140 MAE du 25 avril 2003 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mmes Marotau Virginie épouse Laine, Vaitoare Timeri épouse Puarai, Faua Elnora Annie épouse Deane, MM. Schyle Joël Tehei, Flores Moo Girard, Poetai Aniva, Terupe André Fatahiri, Teriitua Tati, Mmes Farerau Teraitehau veuve Manuireva, Maruhi Taaroa épouse Virau, M. Tonga Enele Saafi, Mme Haoa Noëline Tupuhina épouse Mara, MM. Tufariau Tauratea Tetuatahuna, Natiki Louis Tehau, Mme Ruaki-Tuhiva Haumatarii épouse Teriinatoofa, MM. Haupuni Stéphane Haatu, Ratia Raymond Teuira, Mmes Turina Laure Heiarii épouse Ratia, Tuoraa Raiarii Tila épouse Tahiatia, MM. Tere David Nana, Tiaehau Varuatevivira Frédéric, Taroaitheihai Terau, Tere Gérald Poanere, Teinauri Daniel, 9 producteurs de pommes de terre de Tubuai, 3 producteurs de pommes de terre de Rimatara, MM. Temarono Victor Taumataura, Teinauri Farani François, Tumarae Atu, Moe Daniel, Viriamu Michel, Viriamu Patrick, Pirato Heremoana Patrick, Mlle Tupea Patricia Roti, M. Tupea Maramahiti Angélo, Mme Tere Clarita Taronia épouse Bataillard, Mlle Hoffmann Imera Sylvie, Mmes Matautau Violette Christine épouse Hiro-Viriamu, Aie Virginie Paule Anna épouse Pirato, M. Bataillard François, Mmes Temarohirani Aimée épouse Hoffmann, Mae Paulette Terouru épouse Bataillard, Mlle Hauata Mélinda Vaina, M. Hauata Jean-Marc, Mme Teinauri Bélinda Herehia épouse Lemoigne, Mlles Mae Elsa Erita, Pirato Sandra Araiaputemanu Mere, Mlle Hauata Nathalie Araiamaama, Mme Flores Doris Raitononoarii épouse Tehetia, Mlle Temarohirani Brigitte Teura et Mme Nauta Mariette veuve Utahia. 1165
- Arrêté n° 142 MAE du 25 avril 2003 constatant la caducité de 26 arrêtés octroyant une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 1190

Arrêtés n° 144 à n° 159 MAE du 30 avril 2003 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Liant Paul, Mme Brillant Brenda épouse Bennett, M. Tevaeearai Marcel, Mme Wolher Pierrette Sylvie épouse Poroiae, MM. Roux Teiva, Lemaire Noël, Mlle Yieng Kow Nathalie Tereva, Mmes Teinauri Frida Poatetaihomatau épouse Hauata, Auvaa Telesia épouse Tanepau, Mlle Araiateriirau Hinaruiteaoapi Rosenda Marie-France, M. Harevaa Temai, Mlles Harevaa Valérie Heifara, Hauata Florida, MM. Hauata Augustin, Haupuni Claude, et Haupuni Haatuparepare	1190
--	------

**Ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes
et de la vie associative**

Arrêté n° 36 MJS du 28 avril 2003 complétant les dispositions de l'arrêté n° 951 MJS du 20 mars 2002 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative.	1199
--	------

Arrêté n° 37 MJS du 2 mai 2003 rapportant l'arrêté n° 36 MJS du 28 avril 2003 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative.	1199
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délégation à l'environnement. — Enquête de commodo et incommodo : - M. Jean Chicou, mandataire de la société S.A.V. Tahiti Automobiles, commune de Papeete	1199
Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour le mois de mars 2003	1200
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de mars 2003.	1200

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1200
Annonces diverses	1201



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 549 CM du 29 avril 2003 portant déclaration d'utilité publique l'aménagement du carrefour Princesse-Heiata dans la commune de Pirae et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération.

NOR : SEQ0300729AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 86 CM du 7 février 2003 modifié par l'arrêté n° 340 CM du 18 mars 2003 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à l'aménagement du carrefour Princesse-Heiata dans la commune de Pirae ;

Vu les rapports favorables du commissaire enquêteur en date du 31 mars 2003 relatifs à l'utilité publique et à la cessibilité des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement du carrefour Princesse-Heiata dans la commune de Pirae ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour Princesse-Heiata dans la commune de Pirae.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à l'aménagement du carrefour Princesse-Heiata dans la commune de Pirae, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Réf. cad.	Emp. en m2	Propriétaires
2	B69	87	S.C.I. Choune Aloma
3	B315	26	S.C.I. Te Miti
4	C141	41	Indivis entre : - Mlle Constance Repeta Vincent, née le 20/09/1916 à Pare ; - M. Yvon Elie Jean Huet, né le 29/05/1953 à St-Pierre-des-Champs (Oise-France) et son épouse Mme Jacqueline, Josette Lii, née le 15/07/1950 à Pirae ; - M. Ernest Tu Vincent, né le 8/04/1926 à Pare ; - les héritiers de Mme Madeleine Vincent, née le 21/01/1929 à Pare ; - Mme Lucette Irma Vincent épouse Bonet, née le 20/09/1930 à Pare ; - les héritiers de M. Martin Manuela Vincent, né le 12/05/1939 à Pare.
5	C140	67	Mme Meava Tetuanui Haereraaroa, née le 20/04/1944 à Papeete et son époux M. Daniel Constantin, né le 8/09/1940 à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie - France).
8	B71	52	M. Frédéric Eugène Taoahere Haereraaroa, né le 27/05/1925 à Papeete.

Art. 4.— Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, des parcelles de terre énumérées au tableau défini à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,
Gaston TONG SANG.*

*Le ministre de l'équipement
et des ports,
Jonas TAHUAITU.*

ARRETE n° 551 CM du 29 avril 2003 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française.

NOR : AFD0300532AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Vu la demande en date du 10 février 2003 présentée par M. Philippe Goossens et Mme Ida Carapelle, demeurant ensemble à Punaauia ou B.P. 140170 Arue ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— La Société Fare Moana, société civile immobilière en cours de constitution entre M. Philippe Goossens et Mme Ida Carapelle, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant de la société Waiikea les lots 23, 47, 48 et 98 de la résidence Waiikea située à Arue, P.K. 3,400, côté montagne, comprenant : un appartement de 95 mètres carrés situé au 3e étage, portant le n° C4 du plan du 3e étage, composé de deux chambres, séjour, coin cuisine, salle d'eau, dégagement, et d'une terrasse couverte ; deux emplacements de parking portant les n° 17 et n° 18 du plan des parkings ; un cellier portant le n° 9 du plan du sous-sol ; et les millièmes du sol et des parties communes, et des charges spéciales d'ascenseur.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée sans autre garantie du territoire, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié susvisé.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 562 CM du 2 mai 2003
portant application de l'article 433-6 du code des impôts.

NOR : SCD0300697AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts et notamment son article 433-6 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'application de l'article 433-6 du code des impôts, le Président du gouvernement ou son délégué décide de l'appréciation qui doit être donnée aux divergences constatées, le cas échéant, entre la commission territoriale des impôts et le service des contributions et fait connaître à ce dernier ses conclusions.

Dans ce cadre, il est habilité à demander au service des contributions et au contribuable vérifié tous documents susceptibles de compléter son information.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

NOR : SPE0300682AC

Par arrêté n° 535 CM du 28 avril 2003.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire de pêche "TNR 20 - PY 2041" est agrée au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications des tarifs S.H. 27.10.19.14 et 27.10.19.15.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que le titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

L'arrêté n° 362 CM du 24 mars 2003 est rapporté.

NOR : SPE0300683AC

Par arrêté n° 536 CM du 28 avril 2003.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire de pêche "TNR 21 - PY 2042" est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications des tarifs S.H. 27.10.19.14 et 27.10.19.15.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que le titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

L'arrêté n° 363 CM du 24 mars 2003 est rapporté.

NOR : SPE0300684AC

Par arrêté n° 537 CM du 28 avril 2003.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire de pêche "TNR 22 - PY 2043" est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications des tarifs S.H. 27.10.19.14 et 27.10.19.15.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que le titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

L'arrêté n° 364 CM du 24 mars 2003 est rapporté.

NOR : SPE0300685AC

Par arrêté n° 538 CM du 28 avril 2003.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire de pêche "TNR 23 - PY 2044" est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications des tarifs S.H. 27.10.19.14 et 27.10.19.15.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que le

titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

L'arrêté n° 365 CM du 24 mars 2003 est rapporté.

NOR : SPE0300686AC

Par arrêté n° 539 CM du 28 avril 2003.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire de pêche "TNR 24 - PY 2045" est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications des tarifs S.H. 27.10.19.14 et 27.10.19.15.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que le titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

L'arrêté n° 366 CM du 24 mars 2003 est rapporté.

NOR : CPS0300744AC

Par arrêté n° 540 CM du 28 avril 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-2003 CA du 4 avril 2003 relative à l'acquisition et à la vente de biens immobiliers dans le cadre de l'opération Papineau.

NOR : CPS0300837AC

Par arrêté n° 541 CM du 28 avril 2003.— Sont renvoyées en seconde lecture les délibérations n° 7-2003 CA du 28 février 2003 et n° 4-2003 CA.RNS du 10 mars 2003 relatives à l'avenant n° 4 à la convention individuelle du 5 juillet 2000 des masseurs-kinésithérapeutes.

NOR : CPS0300645AC

Par arrêté n° 542 CM du 28 avril 2003.— Sont renvoyées en seconde lecture les délibérations n° 1-2003 CA du 31 janvier 2003 et n° 3-2003 CA.RNS du 10 mars 2003 relatives à l'avenant n° 2 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française.

NOR : CPS0300646AC

Par arrêté n° 543 CM du 28 avril 2003.— Sont renvoyées en seconde lecture les délibérations n° 2-2003 CA du 31 janvier 2003 et n° 1-2003 CA.RNS du 10 mars 2003 relatives à l'avenant n° 4 à la convention entre le syndicat des orthophonistes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS0300647AC

Par arrêté n° 544 CM du 28 avril 2003.— Sont renvoyées en seconde lecture les délibérations n° 3-2003 CA du 31 janvier 2003 et n° 2-2003 CA.RNS du 10 mars 2003 relatives à l'avenant n° 4 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des sages-femmes de la Polynésie française.

NOR : AFD0300820AC

Par arrêté n° 545 CM du 28 avril 2003.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 1.350 mètres carrés, au droit des terres Honoava et Teavaava, cadastrés section AH n° 197, commune de Punaauia, est autorisée au profit de M. Jean-Jacques Lequerré.

Et tel que le tout figure sur le plan.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à quatre cent cinq mille (405.000) F CFP.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra, soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : ENO0300384AC

Par arrêté n° 547 CM du 29 avril 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-02 du 31 mai 2002 du conseil d'administration de l'école normale mixte de Polynésie française adoptant les résultats du compte financier de l'exercice 2001 comme suit :

- service général	9.351.152 F CFP
- services annexes	754.404 F CFP

NOR : ENO0300385AC

Par arrêté n° 548 CM du 29 avril 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-02 du 31 mai 2002 du conseil d'administration de l'école normale mixte de Polynésie française adoptant le compte financier de l'exercice 2001.

NOR : IFM0300598AC

Par arrêté n° 550 CM du 29 avril 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-03 IFM-PC du 25 février 2003 portant création de postes budgétaires de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce.

NOR : AFD0300640AC

Par arrêté n° 552 CM du 29 avril 2003.— Deux locaux d'une superficie totale de 58 mètres carrés, situés au rez-de-chaussée de la partie B du bâtiment administratif de Putiaoro, anciennement occupé par l'Institut de la communication audiovisuelle, sis terre Putiaoro, cadastrée commune de Papeete, sont affectés au service du tourisme.

Tel que ces locaux figurent sur le plan réalisé par la direction des affaires foncières - division des domaines le 2 avril 2003.

Cette affectation est destinée à entreposer des archives et à stocker du matériel divers.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le service du tourisme, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle pour toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des locaux précités.

NOR : AFD0300513AC

Par arrêté n° 553 CM du 29 avril 2003.— La Polynésie française autorise la cession à titre gratuit au profit de l'Office polynésien de l'habitat, de la parcelle dépendante de la terre Motio, cadastrée commune de Faa'a, section P2, n° 227 d'une superficie de 20.379 mètres carrés.

Tel que ledit domaine figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et tel qu'il appartient à la Polynésie française par adjudication judiciaire, en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques au volume 2598, n° 18 du 5 décembre 2001.

Cette cession est destinée à la construction de logements sociaux.

L'Office polynésien de l'habitat est tenu de réaliser ces travaux dans un délai de sept ans.

En cas de non-respect, la Polynésie française recouvrera, par accession, l'entière propriété desdites parcelles avec les constructions y édifiées, sans aucune indemnité.

La présente cession étant faite à titre gratuit, la valeur comptable de l'immeuble désigné ci-dessus a été fixée par la commission des évaluations immobilières, dans sa séance du 26 février 2003, au prix de *cent quarante-cinq millions cent mille francs CFP* (145.100.000 F CFP).

Le présent arrêté, valant acte de cession de droits immobiliers, sera transcrit à la direction des affaires foncières - division de la recette-conservation des hypothèques de Papeete.

La dépense correspondant à la sortie de patrimoine de l'immeuble sus-désigné est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 911, AP 88-2000, AAP 157-2000, article 130.

NOR : AFD0300061AC

Par arrêté n° 554 CM du 29 avril 2003.— Une parcelle du domaine de Faaroa sise à Raiatea, d'une superficie de 8 hectares 75 ares 57 centiares, est mise à disposition au profit de la Fédération polynésienne de tir.

Telle que cette parcelle figure sur le plan établi par le service du développement rural et détenu par la direction des affaires foncières.

Cette mise à disposition est destinée à la pratique des multiples disciplines du tir sportif.

Cette mise à disposition est autorisée gracieusement à compter de la date de signature de la convention, pour une durée de neuf ans.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention établie entre la Polynésie française et la Fédération polynésienne de tir.

Le service de la jeunesse et des sports est chargé du suivi de la convention. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra fournir au service de la jeunesse et des sports une étude d'impact et une enquête publique commode et incommode sous peine de résiliation de la convention de mise à disposition.

Les dispositions de la décision n° 1650 CG du 25 novembre 1983 sont modifiées en ce qui concerne la superficie du domaine territorial Faaroa à Raiatea affectée au service du développement rural.

NOR : AFD0300711AC

Par arrêté n° 555 CM du 29 avril 2003.— Est autorisée la location de la parcelle D dépendant des terres domaniales Taunia et Poriau P.V. n° 303 et n° 306 attenantes au domaine Suzanne, sis à Faaone, commune de Taiarapu-Est, d'une superficie de 6.000 mètres carrés, au profit de Mme Périna Ruita Teiva, à des fins agricoles.

La location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *seize mille huit cents francs CFP* (16.800 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0300694AC

Par arrêté n° 556 CM du 29 avril 2003.— L'unique alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 120 CM du 4 février 2002 portant affectation de la terre domaniale Tetakai 1 cadastrée commune de Takaraoa, section de commune Takaraoa, section H6 n° 309, au profit de la commune de Takaraoa-Takapoto, est complété par la mention "et d'un hangar technique".

NOR : AFD0300681AC

Par arrêté n° 557 CM du 29 avril 2003.— La commune de Paea est autorisée à occuper temporairement un emplacement du domaine public fluvial au droit d'une parcelle de la terre Vaipao, référencée PV de bornage n° 380 sise à Orofero, commune de Paea.

Cette occupation est destinée à la réalisation d'un captage d'eau de type "galerie drainante" nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune.

Et tel que le tout figure sur les plans référencés n° PE0001 du 5 avril 2002 et n° PE0002 du 9 avril 2002 établis par la Société polynésienne de l'eau, de l'électricité et des déchets.

La bénéficiaire sera seule responsable de tous dommages causés par l'occupation.

A l'issue des travaux, la bénéficiaire devra fournir un plan de recollement à la direction de l'équipement, division groupement études et gestion du domaine public et division hydraulique, à la direction des affaires foncières et au service de l'urbanisme.

NOR : AFD0300655AC

Par arrêté n° 558 CM du 29 avril 2003.— L'arrêté n° 1643 CM du 2 décembre 2002 autorisant la location d'un local de l'antenne du service de la perliculture, sis à Avatoru, commune de Rangiroa, au profit de la S.A. Ampélicadées, est rapporté.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 710 PR du 28 avril 2003 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 62 PR du 28 janvier 2002 portant délégation du pouvoir d'ordonnement au tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2001 Prés.APF/SG du 18 mai 2001 portant proclamation du Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 2788 FT du 23 novembre 1961 portant création d'un centre de sous-ordonnement aux îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 62 PR du 28 janvier 2002 portant délégation du pouvoir d'ordonnement au tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 2529 MSA du 20 juin 2002 portant affectation de Mme Marie-Christine Ayon épouse Bessert, agent contractuel de 2e catégorie, à la circonscription des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 62 PR du 28 janvier 2002 susvisé sont rédigées comme suit :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er de l'arrêté n° 62 PR du 28 janvier 2002 sont délégués à Mme Marie-Christine Bessert, secrétaire d'administration de 2e catégorie, chef du bureau des finances et de la comptabilité, responsable du centre de sous-ordonnement de Uturoa (Raiatea).”

Art. 2.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2003.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 706 PR du 25 avril 2003.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'Association Tahiti Expo désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée en F CFP
"Association Tahiti Expo" dans le cadre de la "Foire internationale de Paris"	434233	3.000.000

Ces aides dont le montant total s'élève à *trois millions de francs CFP* (3.000.000 F CFP) sont à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation".

L'Association Tahiti Expo doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 751 PR du 29 avril 2003.— La dérogation au gel du conventionnement est accordée au Dr. Dominique Duval, chirurgien-dentiste orthodontiste, pour la zone 2, au motif que la demande de l'intéressé répond à un besoin de la population de la zone (Taravao, commune de Taiarapu-Est).

Par arrêté n° 752 PR du 29 avril 2003.— La dérogation au gel du conventionnement est accordée au Dr. Jean-Claude Vulliez, chirurgien-dentiste, pour la zone 4, au motif que la demande de l'intéressé répond à un besoin de la population de la zone (commune de Tahaa).

Par arrêté n° 753 PR du 29 avril 2003.— La dérogation au gel du conventionnement est accordée au Dr. Nicole Le Breton, chirurgien-dentiste, pour la zone 3, au motif que la demande de l'intéressée répond à un besoin de la population de la zone (commune de Moorea).

Par arrêté n° 765 PR du 29 avril 2003.— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes, de l'île de Bora Bora (I.S.L.V.), à M. Célestin Mauahiti.

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un minibus de catégorie B (8 à 24 places passagers).

L'exploitation du minibus par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations offertes : transferts vers le quai, vers les hôtels, à la plage de Matira et le restaurant (aller/retour), tour de l'île et des tours privés ;
- la zone de prise en charge : quai de Vaitape, hôtels et restaurant ;
- la zone d'exploitation : l'île de Bora Bora.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 66 MEF du 28 avril 2003 portant nomination de Mme Françoise Jan et Mlle Maire Vero régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du service des affaires économiques.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant les services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 instituant la régie d'avances au service des affaires économiques ;

Vu la lettre n° 310 AE.DIR du 17 février 2003 du chef du service des affaires économiques ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire en date du 4 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Mme Françoise Jan, C.E.A.P.F., catégorie B, échelon 13, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du service des affaires économiques.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou autres motifs, Mme Françoise Jan sera remplacée par Mlle Maire Véro, F.P.T., catégorie B, échelon 2.

Art. 3.— Mme Françoise Jan et Mlle Maire Véro percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 4.— Mme Françoise Jan devra verser entre les mains du payeur du territoire le montant du cautionnement fixé à 6.860,21 €, soit 818.640 F CFP, ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 5.— Mme Françoise Jan et Mlle Maire Véro sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Art. 6.— Mme Françoise Jan et Mlle Maire Véro ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— Mme Françoise Jan et Mlle Maire Véro devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— Mme Françoise Jan et Mlle Maire Véro appliqueront, chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 9.— Les dispositions des arrêtés n° 662 MFR du 15 février 1996 et n° 156 MFR du 18 janvier 2002 sont abrogées.

Art. 10.— Cet arrêté rapporte l'arrêté n° 35 MEF du 7 mars 2003.

Art. 11.— Le présent arrêté prend effet à sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 12.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressées.

Fait à Papeete, le 28 avril 2003.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 67 MEF du 28 avril 2003 portant nomination du régisseur de la délégation de la Polynésie française à Paris (antenne de Bruxelles).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant les services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1230 MFR du 6 avril 2001 portant institution d'une régie d'avances à la délégation de la Polynésie française à Paris (antenne de Bruxelles) ;

Vu la lettre n° 191-2003 DPF du 25 mars 2003 du chef de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire en date du 11 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Sylvie Chung, attachée d'administration à la présidence du gouvernement, placée en position de mise à disposition auprès de la délégation de la Polynésie française à Paris, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de la délégation de la Polynésie française à Paris (antenne de Bruxelles).

Art. 2.— Mlle Sylvie Chung doit verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 3.811,22 €, soit 454.800 F CFP, ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75831 Paris Cédex 8, pour un montant identique.

Art. 3.— Mlle Sylvie Chung percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 4.— Mlle Sylvie Chung est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Art. 5.— Mlle Sylvie Chung ne devra pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 6.— Mlle Sylvie Chung devra présenter les registres, la comptabilité, les fonds et les formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 7.— Les dispositions de l'arrêté n° 1259 MFR du 11 avril 2001 sont abrogées.

Art. 8.— Le présent arrêté prend effet à compter du 14 avril 2003.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 28 avril 2003.
Georges PUCHON.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 330 MEP du 30 avril 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tekerikameri n° 154 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaire
Arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 08/07/76	Arrêté n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82	
1	1	Mme Mélanie Tevavaro Harry

Par arrêté n° 331 MEP du 30 avril 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaire
Arrêté n° 7787 AC.DIR.INFRA du 07/10/80	Arrêté n° 1195 CM du 20/12/93, modifié par arrêté n° 296 CM du 30/03/95	
14	79	Mme Mélanie Tevavaro Harry

Par arrêté n° 332 MEP du 30 avril 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahoro (plan n° 13) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
11.007	Mme Odile Monique Fagu
11.007	M. David Fagu
22.014	M. Jean-Marie Fagu
11.007	Mme Brigitte Fagu épouse Cave
32.103	Mme Maeva Fagu
4.586	Mlle Léonne Fagu
4.586	Mme Madgie Fagu épouse Noda
4.586	M. Roger Fagu
4.587	Mme Simone Fagu épouse Harbulot
4.587	Mme Huguette Fagu épouse Pouillet
55.036	M. Teva Magyary
55.036	Mme Justine Paule Fagu veuve Lenoble
55.036	Mme Poiaa Marurai veuve Fagu
18.345	M. Freddy Fagu
18.345	M. Pierre Edmond Terauro Fagu
18.346	M. Yves Fagu

Par arrêté n° 333 MEP du 30 avril 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan n° 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
2.423	Mme Odile Monique Fagu
2.424	M. David Fagu
4.846	M. Jean-Marie Fagu
2.424	Mme Brigitte Fagu épouse Cave
7.067	Mme Maeva Fagu
1.009	Mlle Léonne Fagu
1.010	Mme Madgie Fagu épouse Noda
1.010	M. Roger Fagu
1.010	Mme Simone Fagu épouse Harbulot
1.010	Mme Huguette Fagu épouse Pouillet
12.116	M. Teva Magyary
12.116	Mme Justine Paule Fagu veuve Lenoble
12.116	Mme Poiaa Marurai veuve Fagu
4.038	M. Freddy Fagu
4.039	M. Pierre Edmond Terauro Fagu
4.039	M. Yves Fagu

Par arrêté n° 334 MEP du 30 avril 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BT 119 (plan n° 32), BT 151 (plan n° 35), BT 111 (plan n° 36), BT 108 (plan n° 37) et BV 39 (plan n° 40), nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° plan	Références cadastrales	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
32	BT 119	49.140	Mme Temauri Blanche Poura épouse Tupua
35	BT 151	8.160	
36	BT 111	183.150	
37	BT 108		
40	BV 39	35.640	M. Tupua Roberto
35	BT 151	8.160	
36	BT 111	61.050	
37	BT 108		
40	BV 39	11.880	

Par arrêté n° 335 MEP du 30 avril 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan n° 4), Tahoro (plan n° 12), Témaufarega (plan n° 17) et Témaufarega (plan n° 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Toketoke 4	301	Mme Mélanie Tevavaro Harry
Tahoro 12	5.927	
Témaufarega 17	64	
Témaufarega 19	447	

Par arrêté n° 336 MEP du 30 avril 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210), nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Aorai (PV 157)	9.229	Mme Teururai Colombine Turere veuve Onée
Tepirahirahi (PV 210)	9.397	
Aorai (PV 157)	9.229	M. Teururai Jacques Davita
Tepirahirahi (PV 210)	9.397	
Aorai (PV 157)	3.955	Mlle Mihuraa Louisa
Tepirahirahi (PV 210)	4.027	
Aorai (PV 157)	3.955	M. Mihuraa Daniel
Tepirahirahi (PV 210)	4.027	
Aorai (PV 157)	3.955	M. Mihuraa Patrick
Tepirahirahi (PV 210)	4.027	
Aorai (PV 157)	3.955	M. Mihuraa Jean-Paul
Tepirahirahi (PV 210)	4.028	

Par arrêté n° 337 MEP du 30 avril 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan n° 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Motufano (plan n° 10)	102.394	M. Perry Damas Tamati

Par arrêté n° 338 MEP du 30 avril 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Motufano (plan n° 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Motufano (plan n° 10)	144.557	Mme Perry Efe Titi

Par arrêté n° 339 MEP du 30 avril 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tegarara n° 245 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaire
Arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 08/07/76	Arrêté n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82	
7	5	Mme Mélanie Tevavaro Harry

**MINISTRE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 639 MSA du 30 avril 2003.— L'association Taatiraa Huma Tahiti Iti, représentée par son président M. Gerald Lucas, dont le siège social est situé à Afaahiti, P.K. 1, côté mer, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 de francs, composée de 30.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 juillet 2003 au centre "Ueue Te Aroha" situé à Afaahiti, P.K. 1, côté mer.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté à l'achat de matériels éducatifs, pédagogiques, médicaux et sportifs pour le centre d'accueil des adultes handicapés de l'association, le centre "Ueue Te Aroha".

Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 A/R PPT/LAX/PPT, acheté.....	69.000 F CFP
2e lot : 1 télévision, achetée.....	27.000 F CFP
3e lot : 1 robot ménager, acheté.....	10.000 F CFP
4e lot : 1 cafetière, achetée.....	8.000 F CFP
5e lot : 1 fer à repasser, acheté.....	7.000 F CFP
6e lot : 1 batteur mixte, acheté.....	6.000 F CFP
7e lot : 1 Discman, acheté.....	6.000 F CFP
8e lot : 1 nacre gravée, offerte.....	6.000 F CFP
9e lot : 1 sèche-cheveux, acheté.....	5.000 F CFP
10e lot : 1 lampe jaune, achetée.....	2.900 F CFP

Total des lots..... 146.900 F CFP
Total des lots achetés..... 140.900 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 36.725 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 110.175 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 25 juin 2003.

Par arrêté n° 640 MSA du 30 avril 2003.— L'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre des écoles Fariimata et Putiaoro, représentée par sa présidente Mme Patricia Tiatia, dont le siège social est situé à Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 de francs, composée de 30.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 12 septembre 2003 à l'école Fariimata.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté au financement de l'aménagement de la cantine et de la salle de sieste des S.G.

Les lots seront les suivants :

1er lot : 2 A/R PPT/Auckland/PPT, offerts.....	89.000 F CFP
2e lot : 1 poste de télévision et 1 lecteur DVD, achetés.....	49.980 F CFP
3e lot : 2 A/R PPT/Fakarava/PPT, offerts.....	34.000 F CFP
4e lot : 1 four micro-ondes, offert.....	29.000 F CFP
5e lot : 2 A/R PPT/Huahine/PPT, offerts.....	21.200 F CFP
6e lot : 1 week-end à la pension Te Pari (2 personnes), offert.....	19.000 F CFP
7e lot : 1 nettoyeur haute-pression, acheté.....	14.990 F CFP
8e lot : 1 souffleur-aspirateur-broyeur, acheté.....	14.900 F CFP
9e lot : 1 lot de 2 perles, offert.....	10.000 F CFP
10e lot : 1 aspirateur wet and dry, acheté.....	9.990 F CFP
11e lot : 1 appareil photo, offert.....	9.000 F CFP
12e lot : 1 appareil photo, offert.....	9.000 F CFP
13e lot : 1 malette "dépannage d'urgence auto", achetée.....	4.590 F CFP
14e lot : 1 barbecue avec couvercle, acheté.....	3.500 F CFP
15e lot : 1 malette "mécanicien 100 pièces", achetée.....	2.490 F CFP
Total des lots.....	320.640 F CFP
Total des lots achetés.....	100.440 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 80.160 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 240.480 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mardi 2 septembre 2003.

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA VILLE**

ARRETE n° 23 MEV du 29 avril 2003 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'installer et d'exploiter des chambres froides pour la société Wan distributions, commune de Punaauia.

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 14 MEV du 30 mars 2003 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement du territoire et notamment le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande d'installer et d'exploiter déposée par le bureau Ha'aviti, mandataire de Wan distributions, et enregistrée à la direction de l'environnement sous le numéro de dossier 03-15 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 20 mai 2003 au 20 juin 2003, dans le cadre de la demande d'installer et d'exploiter les chambres froides de Wan distributions, situées dans la vallée de la Punaaru, commune de Punaauia. La demande est formulée par le bureau Ha'aviti, mandataire du groupe Wan distributions.

Art. 2.— La commune concernée par le projet est celle de Punaauia. Elle est désignée comme siège de l'enquête de commodo et incommodo. Aux heures d'ouverture de celle-ci, les personnes intéressées pourront y consulter le dossier et formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. Toute correspondance doit être adressée à la mairie de Punaauia.

Art. 3.— M. Gérard Trousson est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mardis matins de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Punaauia.

Art. 4.— Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à 1 kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées à l'article 2, qui certifie son accomplissement.

Art. 5.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 avril 2003.

Pour le ministre
de l'environnement et de la ville :
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

Par arrêté n° 90 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.760 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Marotau Virginie épouse Laine, née le 17 mai 1944 à Hitiaa, exploitante agricole à Hitiaa O Te Ra, demeurant à Papenoo, P.K. 14,200, carte professionnelle CAPL n° 138 délivrée le 2 août 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.760 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;

- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 91 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 120.348 F CFP (*cent vingt mille trois cent quarante-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Vaitoare Timeri épouse Puarai, née le 29 août 1965 à Papenoo, exploitante agricole à Hitiaa O Te Ra, demeurant à Tiarei, carte professionnelle CAPL n° 1744 délivrée le 21 janvier 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 160.465 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 92 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.013 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille treize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Faua Elnora Annie épouse Deane, née le 15 août 1935 à Tiarei, exploitante agricole à Hitiaa O Te Ra, demeurant à Tiarei, carte professionnelle CAPL n° 1865 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.013 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Polyplast, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 93 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 147.637 F CFP (*cent quarante-sept mille six cent trente-sept francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Schyle Joël Tehei, né le 2 mai 1955 à Afaahiti, exploitant agricole à Hitiaa O Te Ra, demeurant à Hitiaa, P.K. 36,200, côté mer, carte professionnelle CAPL n° 2167 délivrée le 20 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 196.850 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 94 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 97.746 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quarante-six francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Flores Moo Girard, né le 19 juillet 1954 à Raivavae, exploitant agricole à Faa'a, demeurant à Faa'a, carte professionnelle CAPL n° 2239 délivrée le 31 juillet 2000.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97.746 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 95 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 106.772 F CFP (*cent six mille sept cent soixante-douze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Poetai Aniva, né le 8 février 1930 à Rurutu, exploitant agricole à Faa'a, demeurant à Faa'a, carte professionnelle CAPL n° 2166 délivrée le 8 septembre 2000.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 133.465 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 96 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 150.000 F CFP (*cent cinquante mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Terupe André Fatahiri, né le 20 février 1934 à Papara, exploitant agricole à Faa'a, demeurant à Faa'a, carte professionnelle CAPL n° 1782 délivrée le 7 juin 2000.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 200.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Polyplast, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 97 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.925 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt-cinq francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Teritua Tati, né le 26 novembre 1935 à Raiatea, exploitant agricole à Hitiaa O Te Ra, demeurant à Papenoo, carte professionnelle CAPL n° 3560 délivrée le 19 mars 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.925 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 98 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 92.490 F CFP (*quatre-vingt-douze mille quatre cent quatre-vingt-dix francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Farerau Teraitehau veuve Manuireva, née le 16 mars 1929 à Punaauia, exploitante agricole à Hitiaa O Te Ra, demeurant à Tiarei, P.K. 25, vallée Onohea, carte professionnelle CAPL n° 1708 délivrée le 27 février 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 92.490 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en

propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 99 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.715 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quinze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Maruhi Taaroa épouse Virau, née le 30 septembre 1936 à Vairao, exploitante agricole à Hitiaa O Te Ra, demeurant à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 1271 délivrée le 27 février 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.715 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 100 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 149.962 F CFP (*cent quarante-neuf mille neuf cent soixante-deux francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tonga Enele Saafi, né le 21 juin 1950 à Tonga, exploitant agricole à Papara, demeurant à Punaauia, P.K. 10,200, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 339 délivrée le 3 septembre 1999.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.950 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 101 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 149.842 F CFP (*cent quarante-neuf mille huit cent quarante-deux francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Haoa Noéline Tupuhina épouse Mara, née le 25 décembre 1973 à Papeete, exploitante agricole à Papara, demeurant à Punaauia, P.K. 12,600, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 1302 délivrée le 17 janvier 2000.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.790 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 102 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 148.875 F CFP (*cent quarante-huit mille huit cent soixante-quinze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tufariua Tauratea Tetuatahuna, né le 22 mars 1962 à Takaroa, exploitant agricole à Papara, demeurant à Papara, P.K. 33,900, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 1815 délivrée le 3 avril 2000.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 198.501 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 103 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 149.805 F CFP (*cent quarante-neuf mille huit cent cinq francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Natiki Louis Tehau, né le 14 mars 1954 à Papeete, exploitant agricole à Papara, demeurant à Papara, lot Tehaamatai, carte professionnelle CAPL n° 1822 délivrée le 2 mai 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.740 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 104 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.735 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent trente-cinq francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Ruaki-Tuhiva Haumatarii épouse Teriinatoofa, née le 8 août 1941 à Papara, exploitante agricole à Papara, demeurant à Papara, P.K. 39, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 2317 délivrée le 26 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.735 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 105 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.588 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Haupuni Stéphane Haatu, né le 26 juin 1974 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 579 délivrée le 11 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.588 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 106 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 92.220 F CFP (*quatre-vingt-douze mille deux cent vingt francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Ratia Raymond Teuira, né le 6 janvier 1963 à Papeete, exploitant agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2348 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 115.276 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 107 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.987 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-sept francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Turina Laure Heiarii épouse Ratia, née le 19 octobre 1971 à Tubuai, exploitante agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2442 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.987 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 108 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 146.469 F CFP (*cent quarante-six mille quatre cent soixante-neuf francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Tuoraa Raiarii Tila épouse Tahiaata, née le 3 mars 1968 à Tahaa, exploitante agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2351 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 195.293 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 109 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 149.743 F CFP (*cent quarante-neuf mille sept cent quarante-trois francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tere David Nana, né le 18 juillet 1976 à Tubuai, exploitant agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2438 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.658 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au

montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 110 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.731 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent trente et un francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tiaehau Varuatevivira Frédéric, né le 3 septembre 1958 à Pueu, exploitant agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2417 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.731 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une

aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 111 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 149.739 F CFP (*cent quarante-neuf mille sept cent trente-neuf francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Taroaitheihai Terau, né le 26 janvier 1958 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 569 délivrée le 11 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.652 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 112 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.179 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cent soixante-dix-neuf francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tere Gérald Poanere, né le 16 décembre 1963 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2353 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.179 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 113 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 149.995 F CFP (*cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Teinauri Daniel, né le 5 avril 1954 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 800 délivrée le 11 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.994 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 114 MAE du 25 avril 2003.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture D.D.A.) est attribuée aux producteurs de Tubuai, îles Australes, mentionnés ci-après.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F CFP/kg de pommes de terre vendu, soit une aide par producteur pour la récolte 2001 respective de chacun de :

N° Dos.	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	CF	Récolte 2001	
				Poids (kg)	Aide (F CFP)
88/02	Delord Claire	31/01/61 Tubuai	19216	4.650	23.250
109/02	Yieng-Kow Guy	08/09/71 Tubuai	529992	3.700	18.500
110/02	Bataillard Jean-Paul	29/12/66 Tubuai	518483	1.725	8.625
111/02	Atai Vanaa	07/04/63 Papeete	518484	4.650	23.250
112/02	Ebb Tamati	09/10/58 Makatea	529970	4.150	20.750
114/02	Harevaa Guillaume Apiatara	25/06/37 Tubuai	518491	10.650	53.250
116/02	Teu'i épouse Turina Vahinetua	12/12/42 Papeete	522432	30.950	154.750
117/02	Delord Eric Heimanu	15/01/75 Tubuai	24161	21.300	106.500
119/02	Hauata Tainoa	29/01/50 Tubuai	522987	12.300	61.500

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, OP. 150-01, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur les comptes bancaires ouverts par les bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2001

ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée à chacun. Les pommes de terre de la récolte 2000 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 115 MAE du 25 avril 2003.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture D.D.A.) est attribuée aux producteurs de Rimatara, îles Australes, mentionnés ci-après.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F CFP/kg de pommes de terre vendu, soit une aide par producteur pour la récolte 2001 respective de chacun de :

N° Dos.	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	CF	Récolte 2001	
				Poids (kg)	Aide (F CFP)
42/02	Teritua Jacques Maverani	02/12/60 Rimatara	26775	7.700	38.500
43/02	Tunutu Tananai Tino	29/12/67 Rimatara	530177	400	2.000
132/02	Uta Ivan Temahau Hetetia	23/01/46 Rimatara	530006	625	3.125

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, OP. 150-01, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur les comptes bancaires ouverts par les bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2001 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée à chacun. Les pommes de terre de la récolte 2000 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 116 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.031 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille trente et un francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tamarono Victor Taumataura, né le 28 décembre 1949 à Tubuai, exploitant agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2416 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.031 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 117 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 92.220 F CFP (*quatre-vingt-douze mille deux cent vingt francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Teinauri Farani François, né le 10 novembre 1958 à Mataura, Tubuai, exploitant agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 901 délivrée le 15 novembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 115.276 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 118 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 119.996 F CFP (*cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tumarae Atu, né le 30 novembre 1947 à Tubuai, exploitant agricole à Taahuaia, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2420 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149.995 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 119 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 113.134 F CFP (*cent treize mille cent trente-quatre francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Moe Daniel, né le 6 septembre 1941 à Tubuai, exploitant agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2415 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 141.418 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 120 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 148.817 F CFP (*cent quarante-huit mille huit cent dix-sept francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Viriamu Michel, né le 11 avril 1972 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 903 délivrée le 11 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 198.423 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 121 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 149.736 F CFP (*cent quarante-neuf mille sept cent trente-six francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Viriamu Patrick, né le 9 mars 1969 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 794 délivrée le 11 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.648 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 122 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.668 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille six cent soixante-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Pirato Heremoana Patrick, né le 6 avril 1979 à Tubuai, exploitant agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 978 délivrée le 11 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.668 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 123 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 72.381 F CFP (*soixante-douze mille trois cent quatre-vingt-un francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mlle Tupea Patricia Roti, née le 23 août 1971 à Tubuai, exploitante agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2440 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 72.381 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 124 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.580 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingts francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tupea Maramahiti Angélo, né le 23 avril 1964 à Tubuai, exploitant agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 1857 délivrée le 17 juillet 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.580 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 125 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.093 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-vingt-treize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Tere Clarita Tarona épouse Bataillard, née le 10 décembre 1972 à Tubuai, exploitante agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2437 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.093 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 126 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 148.759 F CFP (*cent quarante-huit mille sept cent cinquante-neuf francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mlle Hoffmann Imera Sylvie, née le

19 octobre 1968 à Tubuai, exploitante agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2340 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 198.345 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 127 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 92.221 F CFP (*quatre-vingt-douze mille deux cent vingt et un francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits

équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Matautau Violette Christine épouse Hiro-Viriamu, née le 20 août 1966 à Papeete, exploitante agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2405 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 115.276 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 128 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.710 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent dix francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Aie Virginie Paule Anna épouse Pirato, née le 10 octobre 1949 à Tubuai, exploitante agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2445 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.710 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 129 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.829 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent vingt-neuf francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Bataillard François, né le 29 janvier 1965 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2329 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.829 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 130 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 92.221 F CFP (*quatre-vingt-douze mille deux cent vingt et un francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Temarohirani Aimée épouse Hoffmann, née le 12 juillet 1968 à Tubuai, exploitante agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2345 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 115.276 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 131 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 98.711 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille sept cent onze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Mae Paulette Terouru épouse Bataillard, née le 31 juillet 1947 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2335 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.711 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 132 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 96.751 F CFP (*quatre-vingt-seize mille sept cent cinquante et un francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mlle Hauata Mélinda Vaina, née le 14 mai 1981 à Tubuai, exploitante agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2450 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 96.751 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 133 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 134.550 F CFP (*cent trente-quatre mille cinq cent cinquante francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Hauata Jean-Marc, né le 17 décembre 1964 à Tubuai, exploitant agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2267 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 179.400 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 134 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 149.736 F CFP (*cent quarante-neuf mille sept cent trente-six francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Teinauri Bélinda Herehia épouse Lemoigne, née le 23 mai 1968 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2447 délivrée le 6 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.648 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 135 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 97.939 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent trente-neuf francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mlle Mae Elsa Erita, née le 19 mars 1963 à Tubuai, exploitante agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 808 délivrée le 15 novembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97.939 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 136 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.909 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent neuf francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mlle Pirato Sandra Araiaputemanu Mere, née le 19 juin 1975 à Tubuai, exploitante agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2444 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.909 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 137 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 96.310 F CFP (*quatre-vingt-seize mille trois cent dix francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mlle Hauata Nathalie Araiamaama, née le 27 juillet 1952 à Makatea, exploitante agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2575 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 96.310 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 138 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 119.716 F CFP (*cent dix-neuf mille sept cent seize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Flores Doris Raitonoarari épouse Tehetia, née le 1er octobre 1955 à Tubuai, exploitante agricole à Taahuaia, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2633 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149.645 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 139 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 92.220 F CFP (*quatre-vingt-douze mille deux cent vingt francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mlle Tamarohirani Brigitte Teura, née le 24 août 1966 à Tubuai, exploitante agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2565 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 115.276 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 140 MAE du 25 avril 2003.— Une aide d'un montant de 114.024 F CFP (*cent quatorze mille vingt-quatre francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Nauta Mariette veuve Utahia, née le 10 août 1950 à Tubuai, exploitante agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2563 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 142.531 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 142 MAE du 25 avril 2003.— Il est constaté la caducité des arrêtés attributifs suivants, octroyant une aide pour l'acquisition de petits équipements agricoles (titre 6 de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) aux bénéficiaires mentionnés ci-après :

N° arrêté	Date	Aide octroyée à	Exploitant agricole à
8682 MAG	20/11/98	M. Tetuanui Ferdinand	Huahine
161 MAG	14/01/99	Mme Tautu Edna	Tahiti
177 MAG	14/01/99	M. Tepaiatua Joseph	Tahiti
184 MAG	14/01/99	M. Hoatua Gilles	Tahiti
187 MAG	14/01/99	Mme Fauaari Lurline	Tahiti
188 MAG	14/01/99	M. Pahutoti Théodore	Tahiti
1590 MAG	24/03/99	M. Poetai Terii	Huahine
1589 MAG	24/03/99	M. Tchong Tam Chong You	Tahiti
2082 MAG	26/04/99	M. Tupuaitua Ariitiria	Tahiti
2145 MAG	28/04/99	M. Taumu-Tevaeearai Tira	Tahiti
2146 MAG	28/04/99	M. Tamu Teuira	Tahiti
3218 MAG	30/06/99	Mlle Tevaeearai Teumere	Tahiti
3225 MAG	30/06/99	M. Tching Gilles	Tahiti
3226 MAG	30/06/99	M. Chenu Joseph	Tahiti
5004 MAG	20/09/99	M. Neuffer Iohan	Tahaa
5114 MAG	22/09/99	M. Manea Tetu	Tahiti
5263 MAG	28/09/99	Mme Tihoni Teratohihira épouse Amaru	Tahiti
55 MAG	05/01/01	M. Touatini Thierry	Nuku Hiva
54 MAG	05/01/01	M. Mohuioho Tamati Louison	Ua Pou
1855 MAG	17/05/01	M. Tamarino Anatole	Rimatarara
1921 MAG	17/05/01	M. Teuira Didier	Tahiti
1922 MAG	17/05/01	M. Teuira Yannick	Tahiti
1923 MAG	17/05/01	M. Touatini Thierry	Nuku Hiva
1925 MAG	17/05/01	M. Tetuanui Moïse	Tahiti
1926 MAG	17/05/01	M. Manuel Terooroo	Tahiti
1927 MAG	17/05/01	M. Tinorua Vahio	Tahiti

Par arrêté n° 144 MAE du 30 avril 2003.— Une aide d'un montant de 113.827 F CFP (*cent treize mille huit cent vingt-sept francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Liant Paul, né le 22 septembre 1934 à Teahupoo, Tahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, demeurant à Pirae, quartier Vray, carte professionnelle CAPL n° 2636 délivrée le 2 octobre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 151.770 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par

le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 145 MAE du 30 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.970 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-dix francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Brillant Brenda épouse Bennett, née le 15 février 1967 à Nouméa, exploitante agricole à Taiarapu-Ouest, demeurant à Toahotu, P.K. 2,300, côté mer, carte professionnelle CAPL n° 3557 délivrée le 9 janvier 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.970 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 146 MAE du 30 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.370 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent soixante-dix francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tevaearai Marcel, né le 4 février 1960 à Afaahiti, exploitant agricole à Puunui, Taiarapu-Ouest, demeurant à Toahotu, P.K. 6, côté mer, carte professionnelle CAPL n° 25 délivrée le 15 novembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.370 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture

correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 147 MAE du 30 avril 2003.— Une aide d'un montant de 144.693 F CFP (*cent quarante-quatre mille six cent quatre-vingt-treize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Wolher Pierrette Sylvie épouse Poroiae, née le 20 février 1963 à Afaahiti, exploitante agricole à Taiarapu-Ouest, demeurant à Teahupoo, P.K. 16,500, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 413 délivrée le 11 décembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 192.924 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre

de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 148 MAE du 30 avril 2003.— Une aide d'un montant de 147.304 F CFP (*cent quarante-sept mille trois cent quatre francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Roux Teiva, né le 11 avril 1974 à Papeete, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, demeurant à Toahotu, carte professionnelle CAPL n° 306 délivrée le 20 janvier 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 196.406 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 149 MAE du 30 avril 2003.— Une aide d'un montant de 150.000 F CFP (*cent cinquante mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Lemaire Noël, né le 25 décembre 1933 à Papeete, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, demeurant à Vairao, P.K. 11,500, côté mer, carte professionnelle CAPL n° 147 délivrée le 15 mai 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 200.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Stop Taravao, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 150 MAE du 30 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.984 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mlle Yieng Kow Nathalie Tereva, née le 4 septembre 1976 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 1472 délivrée le 11 février 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.894 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 151 MAE du 30 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.081 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-vingt-un francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Teinauri Frida Poatetaihomatau épouse Hauata, née le 19 août 1954 à Tubuai, exploitante agricole à Mahu, demeurant à Mahu, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 984 délivrée le 21 novembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.081 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 152 MAE du 30 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.811 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent onze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Auvaa Telesia épouse Tanepau, née le 25 septembre 1951 à Hahake (Wallis), exploitante agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2409 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.811 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 153 MAE du 30 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.168 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cent soixante-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mlle Araiatiirau Hinaruiteaoapi Rosenda Marie-France, née le 1er janvier 1965 à Tubuai, exploitante agricole à Taahuaia, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 553 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.168 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 154 MAE du 30 avril 2003.— Une aide d'un montant de 148.758 F CFP (*cent quarante-huit mille sept cent cinquante-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Harevaa Temai, né le 9 février 1961 à Makatea, exploitant agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2421 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 198.345 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 155 MAE du 30 avril 2003.— Une aide d'un montant de 149.166 F CFP (*cent quarante-neuf mille cent soixante-six francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mlle Harevaa Valérie Heifara, née le 22 avril 1975 à Tubuai, exploitante agricole à Taahuaia, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2341 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 198.888 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 156 MAE du 30 avril 2003.— Une aide d'un montant de 91.198 F CFP (*quatre-vingt-onze mille cent quatre-vingt-dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mlle Hauata Florida, née le

26 avril 1970 à Papeete, exploitante agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2400 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 91.198 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 157 MAE du 30 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.623 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille six cent vingt-trois francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de

petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Hauata Augustin, né le 14 mars 1951 à Tubuai, exploitant agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 989 délivrée le 11 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.623 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 158 MAE du 30 avril 2003.— Une aide d'un montant de 92.220 F CFP (*quatre-vingt-douze mille deux cent vingt francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Haupuni Claude, né le 9 janvier 1956 à Makatea, exploitant agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2419 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 115.276 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 159 MAE du 30 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.521 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent vingt et un francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Haupuni Haatuparepare, né le 2 octobre 1945 à Tubuai, exploitant agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 557 délivrée le 11 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.521 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

ARRETE n° 36 MJS du 28 avril 2003 complétant les dispositions de l'arrêté n° 951 MJS du 20 mars 2002 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative.

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 651 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 502 PR du 2 avril 2002 portant nomination de Mme Noelline Parker en qualité de chef de cabinet au ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 951 MJS du 20 mars 2002 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Martinique, les délégations consenties à ce dernier sont exercées par Mme Noelline Parker, chef de cabinet.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2003.
Reynald TEMARII.

ARRETE n° 37 MJS du 2 mai 2003 rapportant l'arrêté n° 36 MJS du 28 avril 2003 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative.

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 651 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 36 MJS du 28 avril 2003 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative est rapporté.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2003.
Reynald TEMARII.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

**ENQUETE
de commodo et incommodo**

AVIS n° 10-03 ENV.IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'extension et de

réaménagement de l'atelier de mécanique générale de la société S.A.V. Tahiti Automobiles situé dans la zone industrielle de Titioro à proximité du pont de l'école maternelle Fautaua Val, commune de Papeete, sur le domaine Chin Foo, lot 7a, cadastré section DT n° 13, d'une superficie de 8.180 mètres carrés. La demande est formulée par l'Atelier Jean Chicou, mandataire de la société S.A.V. Tahiti Automobiles.

Une enquête publique est ouverte du 2 mai au 2 juin 2003.

L'installation comprendra :

- un atelier de mécanique ;
- 2 cabines de peinture ;
- un réservoir de 1.750 kilogrammes de gaz G.P.L.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à un kilomètre.

M. Gérard Trousson est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, les mardis 6, 13, 20 et 27 mai 2003 de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Papeete.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles, ouvert à cet effet. La mairie de Papeete est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 25 avril 2003.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES AUSTRALES POUR LE MOIS DE MARS 2003

COMMUNE DE RURUTU

Travaux autorisés le 25 mars 2003

N° 11-2003 MLT/CAU/PC, M. Opuu Daniel, parcelle de la terre Tapateo 5, PVB n° 271, sise à Moerai, construction de deux maisons d'habitation.

COMMUNE DE TUBUAI

Travaux autorisés le 26 mars 2003

N° 12-2003 MLT/CAU/PC, M. Mairoto Tuhau, parcelle de la terre Vaiautea, PVB n° 333, sise à Taahuaia, construction d'un fare MTR type F3 de 54 mètres carrés.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ÎLES MARQUISES POUR LE MOIS DE MARS 2003

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 7 mars 2003

N° 46-03 MLT.AU.MAR., M. Bruneau Calixte, parcelle du lot n° A 2/7 de la terre Tamaumia sise à Hakahau, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mars 2003

N° 47-03 MLT.AU.MAR., M. Bert Gilles, parcelle B1 de la terre Takaaea sise à Hakamoui, mur d'encrochement ;

N° 48-03 MLT.AU.MAR., Mlle Kohumoetini Marielle, parcelle de la terre Tevaihopu 2/A n° 56 sise à Hakahau, une maison d'habitation.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 12 mars 2003

N° 49-03 MLT.AU.MAR., M. Hokaupoko Kimitete, parcelle de la terre Kouhaha, cadastrée n° 657, section II, sise à Aakapa, une maison MTR 54 m2.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé à Papeete le 25 avril 2003, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.).

Dénomination : "LES JARDINS POLYNESIENS".

Siège social : Bureau 105, centre Vaima, front de mer, Papeete, île de Tahiti (Polynésie française).

Objet :

- la réalisation et l'entretien de jardins, propriétés, élagage, décotage, etc. ;
- la vente de plantes, fleurs et objets se rapportant à la décoration florale et des jardins ;
- et généralement, toutes activités commerciales annexes pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou de manière à favoriser le développement du patrimoine social.

Durée : 99 ans.

Capital : 1.000.000 F CFP.

Gérance : M. Jean-Claude THEVENIAULT.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

TOP ALARM MULTISERVICES

Société en nom collectif

au capital de 50.000 F CFP

Siège social : Punaauia, P.K. 16,5, côté montagne

R.C. : 5.663 B - N° Tahiti : 491.050

Avis de clôture de liquidation

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 avril 2003, les associés (Gilles BAUVIT, Benjamin PATURET et le sous-nommé liquidateur) ont déchargé M. Hervé LAVALLETTE, de son mandat de liquidateur,

donné à ce dernier quitus de sa gestion et ont constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée.

La société sera radiée du registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
M. Hervé LAVALLETTE.
Liquidateur.

André HAMELIN, notaire

Avis de mise en gérance

Suivant acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa, le 28 avril 2003,

La société en nom collectif "PARENT", constituée aux termes d'un acte reçu par Me André HAMELIN, notaire sous-signé, le 10 septembre 2001, au capital de 200.000 F CFP, dont le siège social a été fixé à Bora Bora, section de Nunue, pointe Matira (adresse postale B.P. 215 Vaitape), immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le numéro 8.486-B, numéro Tahiti 602.821, représentée par son gérant M. Guy François PARENT, entrepreneur, célibataire, demeurant à Bora Bora,

A donné en location-gérance à :

L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée "ANTIPODES" au capital social 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Bora Bora, pointe Matira, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete, du 31 décembre 2002, enregistré à Papeete, le 16 janvier 2003, folio 78, bordereau 2910/13, immatriculée au registre du commerce de Papeete, sous le numéro 9.180-D, numéro Tahiti 648.915.

Désignation du fonds

La branche du fonds de commerce Temanuata, exploité à Bora Bora, section de Nunue, sur une parcelle détachée de la terre Farehutu 2, formant le lot n° 1-A, d'une superficie de huit cent soixante-huit mètres carrés (868 m²), et la moitié indivise d'une seconde parcelle détachée du lot n° 1 de la terre Farehutu 2, d'une superficie de trois cent vingt-trois mètres carrés (323 m²).

Durée

La présente location-gérance est consentie et acceptée pour une durée de six ans à compter du 1er avril 2003 pour se terminer à pareille époque de l'année 2009.

Responsabilité du bailleur

Rapport du locataire-gérant avec les tiers

Toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce présentement donné en location-gérance seront achetées et payées par le locataire-gérant et il en sera de même de toutes sommes quelconques et charges dues à raison de l'exploitation dudit fonds, qui incomberont également au locataire-gérant.

Pour unique publication,
Me André HAMELIN.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE MATAIEA PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 décembre 2002)

Présidents d'honneur	:	ATEO Tuete LIN Mario LAM Fredo
Président	:	HAOATAI Louis
Vice-président	:	TEORE Aimana
Secrétaire	:	TEIPOARII Marjorie
Secrétaire adjointe	:	WONG SON Yvette
Trésorier	:	ATEO Auguste
Trésorières adjointes	:	ATEO Lydie DELORD Linda

ASSOCIATION TAMARII TE ONE AI'AI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mars 2003)

Président	:	FIRIAPU René
Vice-président	:	FIRIAPU Adrien
Secrétaire	:	FIRIAPU Moenanu
Secrétaire adjointe	:	PUNU Laina
Trésorière	:	FIRIAPU Maima
Trésorier adjoint	:	CORDIER Orama

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII VAITOARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 avril 2003)

Président	:	TEAHUI Alfred
Vice-président	:	CHUNG PAO Christian
Secrétaire	:	EBB Clotilde
Secrétaire adjointe	:	VAIHO Wanda
Trésorière	:	NANUA Gilda
Trésorier adjoint	:	AA Jean-Louis

CONSEIL DES EMPLOYEURS DE POLYNESIE FRANÇAISE

Modification des statuts
(6 mars 2003)

Ancienne mention

Art. 3.— Le siège social se situe à Papeete, immeuble Fara, rue Edouard-Ahnne. Il est domicilié à la B.P. 972 Papeete, téléphone 43.88.98 - Fax 42.32.37.

Nouvelle mention

Art. 3.— Le siège social se situe à Papeete, immeuble Farnham, rue Clappier. Il est domicilié à la B.P. 972 Papeete, téléphone 54.10.40 - Fax 42.32.37.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FITII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mars 2003)

Président	:	TAPAO Victor
Secrétaire	:	FAAHU Hinano
Secrétaire adjointe	:	TUPU Line
Trésorier	:	COLOMBANI Ramon
Trésorière adjointe	:	LAO MAO Terai
Commissaires aux comptes	:	PAU Tafira HOLOZET Claudine FIERRO Fanny

ASSOCIATION SPORTIVE VAIHI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 2003)

Président d'honneur : TEITI Nelson
Président : TEROU Pierre
Vice-président : TERIIPAIA Roger
Secrétaire : TANÉPAU Mireille
Secrétaire adjointe : DANCEL Moemoea
Trésorière : TEROU Christina
Trésorière adjointe : LEMAIRE Alexandrine

TENNIS CLUB DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 200)

Président : TUATAA Jules
Vice-président : MOULON Augustin
Secrétaire : CHIN MEUN Pierre
Secrétaire adjoint : DEANE Léonard
Trésorier : KRAUSE Alexandre
Trésorier adjoint : MOURIN Gino

UNION CYCLISTE NIUHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2003)

Président d'honneur : DELORME Jean-Paul
Président : RICHERT Claude
Vice-président : RAPARII Mairenuï
Secrétaire : TEFAATAU Marsha
Secrétaire adjoint : RICHERT Laurent
Trésorier : ISNARDON Alain
Trésorier adjoint : SEIWERT Bertrand

ASSOCIATION TE HONO STAFF

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 2003)

Présidente : LECOINTRE Véronique
Vice-président : VONG Laurent
Secrétaire : RICHMOND Stéphanie
Secrétaire adjointe : MEREHAU Terava
Trésorière : IHOPU Emeline
Trésorière adjointe : LHIAULT Heilany

ASSOCIATION DES LOCATAIRES VAI NUI VAIOPU 2
Anciennement dénommée Association des locataires
du lotissement Vaïopu 2

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 avril 2003)

Présidente : BOUGUES Marina
Vice-présidente : AKA Eugénie
Secrétaire : SMITH Yvette
Secrétaire adjointe : MATITAI Florence
Trésorière : TEHEI Esméralda
Trésorière adjointe : TEIKIAVAITOUA Chantal
Asseseurs : PITON Moi
AH SHA Marc
MARCHAL Hélène

ASSOCIATION SPORTIVE HITIA'A NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 2003)

Président : LOTOU Olivier
Vice-président : LUCAS Albert
Secrétaire : LY Roger
Trésorier : TARATI Dominique

Section de pétanque

Président : LUCAS Albert
Secrétaire : MAETA Marie
Trésorière : CHANG Sophie

Section volley-ball

Président : ROUSTAN Heia
Secrétaire : TUIHAA Miriama
Trésorière : AMARU Ilona

Section pirogue

Président : TARATI Dominique
Vice-président : LUCAS Hugues
Secrétaire : KOHUAHITU Pierre
Secrétaire adjoint : TAURU Thierry
Trésorier : SAMINADAME Alphonse
Trésorier adjoint : MAONI Didier
Asseseurs : TERIITAOHIA Rodrigue
TERAI Bernard

ASSOCIATION ARTISANALE VAITAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 avril 2003)

Présidente : LENG TANG Isabelle
Vice-présidente : LENG TANG Nadia
Secrétaire : LENG TANG Manava
Secrétaire adjoint : LENG TANG Gâetan
Trésorière : LENG TANG Adeline
Trésorier adjoint : MAHURU Samuel
Asseseur : LENG TANG Ismaël

ASSOCIATION SPORTIVE HIVA OA BASKET-BALL CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 2003)

Président : BONNO Gilles
Vice-président : TAHIMANARII Diego
Secrétaire : BONNO Maryse
Secrétaire adjoint : LEVIGNE Jeremy
Trésorière : O'CONNOR Ziella
Trésorier adjoint : O'CONNOR Bryan

ASSOCIATION SPORTIVE TEFANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 2003)

Président : HAUATA Etienne
Vice-président : TERE Tafai
Secrétaire : TETUANUI Gaston
Secrétaire adjointe : PITO Sandra
Trésorière : TARAHU Cécile
Trésorier adjoint : CHANSIN Eric

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DES ECOLES PUBLIQUES DE OREMU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 2002)

Président : DEXTER Aldo
Vice-présidente : TERIIHOANIA Imelda
Secrétaire : FAATAUIRA Tupuraa
Trésorière : MARA Sandra
Trésorière adjointe : HURAHUTIA Eméliane

TAROT TAHITI CLUB (T.T.C.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2003)

Président : BULGARELLI Carlo
Vice-président : DELHAY Franck
Secrétaire : ROCQUET Martine
Secrétaire adjointe : ZEMELLA Graziella
Trésorière : KIM SOP Christiane
Trésorier adjoint : DELMAS Marc

**ASSOCIATION FOLKLORIQUE ET CULTURELLE
LES MAMAS TIAITAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mars 2003)

Présidente : de BALMANN Victorine
Vice-présidente : EBBS Mitara
Secrétaire : BROTHERSON Tiare
Secrétaire adjointe : RAUFAUORE Maimiti
Trésorière : AMARU Moeani
Trésorier adjoint : GUILLOUX Gustave
Assesseurs : BROTHERSON Marinella
RICHMOND Caroline
HART Annick

**ASSOCIATION CULTURELLE NA TOO E VA'U
NO AIMEO NUI**

Anciennement dénommée Na Too Vau Aimeho Nui

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mars 2003)

Président : RICHMOND Gaston
Secrétaire : CHAVEZ Julien
Trésorier : BARRIER Jean-Pierre
Assesseurs : SHIGETOMI Guenn
POAREA André

ASSOCIATION TE ROTO MURIAVAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2003)

Président d'honneur : TEMARII Reynald
Président : TAMU Edgar
Vice-président : MATAIHO Louis
Secrétaire : HATITIO Eric
Secrétaire adjoint : BRINCKFIELDT Karl
Trésorier : AUMERAND Torea
Trésorier adjoint : HATITIO Tuti
Responsable encadrement : TAURUA Charles
Assesseurs : RAVETUPU Frédéric
BRODIEN Teva
VILLIERME Frédo

ASSOCIATION TE MANA HUMA NO PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 avril 2003)

Président d'honneur : PAA Mario
Président : CHALONS Octave
Vice-président : de BERNARD de SEIGNEURENS
Philippe
Secrétaire : LIN Mareta
Secrétaire adjointe : SALMON Merris
Trésorière : IHOPU Martine
Trésorière adjointe : TAHUTINI Louise

ASSOCIATION SPORTIVE TE AVA ANGI

Modification de statuts

L'association TE AVA ANGI a pour objet la pratique des activités physiques et sportives (omnisports) par la mise en place de la fête du sport et l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les responsables d'associations de Nuku Hiva.

Elle a pour objectif :

- de préparer les élites dans certaines disciplines en permettant aux jeunes de moins de 25 ans de participer aux futurs jeux ;
- de participer activement au développement de sa vallée tant sur le plan sportif que sur le plan économique ;
- l'insertion des jeunes fait partie de ses préoccupations en les faisant participer aux différentes animations proposées par l'association ;
- d'apporter à ses adhérents une formation minimale dans le cadre du sport et de l'animation sportive.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2003)

Présidente d'honneur : TATA Victorine
Président : PUHETINI Laurent
Vice-président : AH-SCHA Hervé
Secrétaire : AH-SCHA Thérèse
Secrétaire adjoint : AH-SCHA Elvis
Trésorier : PUHETINI Justin
Trésorier adjoint : TAATA Ludovic

ASSOCIATION TAMARII OTI

(Récépissé n° 3137 DRCL du 14 avril 2003)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TAMARII OTI.

L'association a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des exercices physiques par tous les jeunes acceptant les présents statuts. Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportif (éducation sportive, éducation populaire, etc.) décidés par le comité directeur.

Son siège social est fixé à Tiarei, P.K. 27,800, côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : REREAO Maldans
Secrétaire : TAPUTEA Sylviane
Trésorière : REREAO Sylvia

TE HINE URA NUI NO MATAIEA
(Récépissé n° 2458 DRCL du 28 avril 2003)

Extraits de statuts

L'association Te Hine Ura Nui No Mataiea, fondée le 20 février 2003, a pour but de valoriser la femme sous toutes ses formes :

- d'entretenir des liens d'amitié entre femmes ;
- s'entraider dans tous domaines ;
- d'organiser des voyages ;
- de faire sortir les femmes de la commune et de l'île ;
- d'organiser des rencontres ;
- l'insertion sociale ;
- d'encadrer les femmes battues ;
- de donner des informations sur ses droits et surtout la protéger.

Elle a son siège social à Mataiea, Teva I Uta, P.K. 46,900, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	PARA Patricia
Présidente	:	SOARES-PIRES Doris
Vice-présidente	:	TAMATI Bénisse
Secrétaire	:	MARAETFAU Tepurotu
Secrétaire adjointe	:	TERIITAHU Emeline
Trésorière	:	AIAMU Hinano
Trésorière adjointe	:	TAUHIRO Julie
Assesseurs	:	TAURAATUA Evana MAI Céline TEIHOTAATA Roami CHING-CHONG Henriette

JEUNESSE PAPAHOA II

(Récépissé n° 3413 DRCL du 23 avril 2003)

Extraits de statuts

L'association Jeunesse Papahoa II, fondée le 21 avril 2003, a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser les sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège au lotissement Temauri Village n° 6, Titiro.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARUARAI Martin
Secrétaire	:	VOIRIN Thérèse
Trésorière	:	RUA Linda

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE USEP DE PAREA

(Récépissé n° 3070 DRCL du 10 avril 2003)

Extraits de statuts

L'Association sportive scolaire USEP de Parea, fondée le 21 mars 2003, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) section sportive et de pleine nature de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'USEP.

Elle a son siège à l'école de Parea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ARMERO Antoine
Secrétaire	:	PANAI Moana
Trésorier	:	TEMEHARO Gustave

ROSSIGNOL DE L'ESPOIR

(Récépissé n° 3493 DRCL du 25 avril 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 avril 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ROSSIGNOL DE L'ESPOIR.

L'association a pour objet :

- de regrouper les jeunes pour promouvoir leurs esprits civiques et spirituels ;
- le soutien moral aux familles nécessiteuses ;
- de s'initier, d'apprendre les cultures et les loisirs d'origine et étrangers ;
- de maintenir éloignés de la délinquance les jeunes.

Le siège social de l'association est à Paea, P.K. 24,800, côté montagne, servitude Vaitiare 2. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	MATAITAI Misa GUILLOUX Sandy
Présidente	:	TIAPATAI Leidy
Vice-présidents	:	HARRY Levy TAUHIRO Vehetemanu
Secrétaire	:	MATAITAI Tumata
Secrétaire adjointe	:	TAUHIRO Hinano
Trésorier	:	TIHATA Teiti
Trésorière adjointe	:	LIMIK Laurette
Commissaire aux comptes	:	TUHITI Sabrina

ASSOCIATION TAIANAPA HAUMI

(Récépissé n° 3494 DRCL du 25 avril 2003)

Extraits de statuts

Il est créé le 2 avril 2003 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TAIANAPA HAUMI.

Elle a pour objet de regrouper et de resserrer les liens de fraternité entre les membres de l'association, de développer l'association pour qu'elle soit ouverte à tout horizon du cadre polynésien tant en milieu naturel local que culturel, de regrouper les jeunes et favoriser leur apprentissage de la vie en société, professionnelle de manière à leur fournir un métier, de les aider à avoir le sens de la propriété de leur outil de travail, de préserver les valeurs de la culture traditionnelle, de promouvoir l'élevage, l'artisanat dans toute forme d'art d'origine ancestrale, traditionnelle et de promouvoir l'action dans le cadre de l'agriculture (vivrière et maraîchère).

Son siège social est fixé à Afareaitu, Moorea, lieudit Haumi.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : PAPAI Justine
Secrétaire : OITO Maire
Trésorier : OPUHI Jean-Pierre

JEUNESSE BABYLONE DE ERIMA

(Récépissé n° 3192 DRCL du 16 avril 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 mars 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'objet de l'association est la pratique des activités physiques et sportives, et, en particulier, la pratique du volley, du foot, de la pétanque, etc., ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association et les jeunes.

Le siège social de l'association est à Arue, Erima, B.P. 14330 Arue.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : LE NAN Frédéric
Vice-président : TERIITEMATAUA Heifara
Secrétaire : TIHOTI Nunaehau
Secrétaire adjointe : HURUPA Tevaihei
Trésorier : OOPA John
Trésorier adjoint : HIRO Bernard

TAMARII GALILEA NO MAUPITI

(Récépissé n° 3614 DRCL du 29 avril 2003)

Extraits de statuts

Il est formé le 30 mars 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée TAMARII GALILEA NO MAUPITI, régie selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but de rassembler tous les membres sans distinction de culture, d'ethnie, et de resserrer les liens de fraternité entre les diverses associations existantes. Elle a pour objet de représenter et de défendre auprès de toute autorité et organismes publics ou privés les intérêts matériels, immobiliers et moraux de ses membres dans le cadre de l'association.

Son siège est à Maupiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : YEE-ON Tarano
Président : TEMANIHI James
Vice-président : TEIHOTU Arama
Secrétaire : TETAUIRA Vincent
Secrétaire adjointe : TAUAROA Vahine
Trésorière : TEAVE Sonia
Trésorière adjointe : YEE-ON Yvanna

THE GOOD LOOP

(Récépissé n° 3594 DRCL du 30 avril 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé le 5 avril 2003 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre THE GOOD LOOP.

Cette association a pour but l'organisation et la coordination de parties de jeux de société, jeux de rôles ou jeux de stratégie, sur table ou sur réseau informatique fermé.

Elle a également vocation à assurer l'animation, la promotion ou la création de jeux entrant dans les catégories citées au premier alinéa du présent article.

Son siège social est fixé à l'immeuble Te Rema, appartement n° 9, à Pirae, B.P. 52.754 Pirae, Tahiti, Polynésie française.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TOURNON Xavier
Secrétaire : BANZEPT Benoît
Trésorier : CALLY Antoine

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE PAEA

(Récépissé n° 3339 DRCL du 22 avril 2003)

Extraits de statuts

A partir du 21 mars 2003, il est créé au collège de Paea, dans le cadre des circulaires ministérielles du 19 décembre 1968 et du 25 octobre 1996, une association socio-éducative dénommée F.S.E. (foyer socio-éducatif) du collège de Paea, dont le siège est domicilié dans l'établissement.

Cette association a pour but de :

- promouvoir le sens des responsabilités et de la vie civique ;
- participer aux actions collectives d'entraide et de solidarité ;
- lutter contre toute discrimination se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique ou sociale ;
- valoriser la créativité, l'initiative et le goût d'entreprendre ;
- développer la vie sociale par l'établissement de liens avec les associations de la cité, par l'organisation de manifestations culturelles, par la participation aux activités de loisirs et de vacances et par l'animation de clubs spécialisés ;
- se familiariser aux méthodes participatives, au travail en équipe et à la prise de décision en groupe.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : GODFROY Régis
Vice-présidente : BRETAGNON Moea
Secrétaire : RAYMOND Michèle
Secrétaire adjoint : TANATA Dayson
Trésorier : TEANINIURAITEMOANA Pablo
Trésorière adjointe : PARAU Turama

ASSOCIATION ARTISANALE MATARIKI

(Récépissé n° 3039 DRCL du 10 avril 2003)

Extraits de statuts

Il est constitué le 6 avril 2003, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de MATARIKI.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Pueu :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marchés ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;

- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Pueu, P.K. 8,900, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : NARII Pua
 Secrétaire : AVAE Sylviane
 Trésorière : NARII Odile

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 35

Premier tirage du mercredi 30 avril 2003 :

1 4 6 38 44 49

Numéro complémentaire : **37**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	36.254.415
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.755.000
5 bons numéros.....	350	111.145
4 bons numéros et numéro complémentaire....	631	4.940
4 bons numéros.....	19.684	2.470
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19.160	476
3 bons numéros.....	383.592	238

Deuxième tirage du mercredi 30 avril 2003 :

5 6 9 16 30 47

Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	116.319.212
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	940.286
5 bons numéros.....	449	87.458
4 bons numéros et numéro complémentaire....	631	4.248
4 bons numéros.....	23.054	2.124
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19.287	452
3 bons numéros.....	417.941	226

N° JOKER : **7 4 8 9 6 7 6**

LOTO NATIONAL N° 36

Premier tirage du samedi 3 mai 2003 :

6 10 17 20 30 45

Numéro complémentaire : **16**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	29.440.214
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	939.188
5 bons numéros.....	466	91.181
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.090	3.984
4 bons numéros.....	25.870	1.992
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.064	476
3 bons numéros.....	419.940	238

Deuxième tirage du samedi 3 mai 2003 :

5 6 15 31 34 39

Numéro complémentaire : **20**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	84.055.369
5 bons numéros et numéro complémentaire....	15	814.570
5 bons numéros.....	724	58.687
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.294	3.268
4 bons numéros.....	31.654	1.634
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31.154	404
3 bons numéros.....	492.058	202

N° JOKER : **7 0 0 7 4 4 1**

KENO

Numéro Jackpot 4 35 54 31				Numéro Jackpot 1 53 30 39				Numéro Jackpot 3 00 86 90			
Lundi 28/04/2003				Mardi 29/04/2003				Mercredi 30/04/2003			
2	9	10	12	2	4	11	15	7	11	12	15
15	16	20	24	21	23	35	36	16	20	21	23
28	29	35	37	43	47	48	49	24	28	37	38
43	46	47	51	54	56	58	59	39	47	55	57
57	63	64	66	60	61	63	70	58	59	62	70

Numéro Jackpot 8 28 75 40				Numéro Jackpot 2 43 98 53				Numéro Jackpot 2 82 91 98				Numéro Jackpot 6 71 94 95			
Jeudi 1er/05/2003				Vendredi 2/05/2003				Samedi 3/05/2003				Dimanche 4/05/2003			
7	10	11	16	2	3	4	7	1	4	7	8	1	6	9	12
20	22	23	27	15	19	22	24	9	10	14	19	13	17	23	28
31	33	37	38	37	40	41	45	20	28	30	34	30	32	38	46
39	41	42	43	50	51	54	59	35	38	42	46	51	53	57	59
46	47	61	63	65	66	68	69	47	56	63	64	61	62	63	66